



N° 2011/
8^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2011

R.G. 2010/AM/181

Accident du travail – Secteur Public – Preuve des éléments constitutifs de l'accident du travail – Evénement soudain à distinguer de faits éventuels de harcèlement moral.

Arrêt contradictoire, définitif (Renvoi de la cause au premier juge).

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, Service Public Fédéral Finances, service de la comptabilité et du secrétariat général, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 24,

Appelant au principal, intimé sur incident, comparaissant par son conseil, Maître DIZIER, avocat à Charleroi ;

CONTRE

Monsieur PR, domicilié à ,

Intimé au principal, appelant sur incident, comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître BAZIER loco Maître TISON, avocat à Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2010/AM/181

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 21 octobre 2009 par le Tribunal du travail de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 26 avril 2010 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance prise en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire le 26 mai 2010 ;

Vu les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 30 juin 2010 ;

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 15 septembre 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 2 novembre 2010 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 15 novembre 2010 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 février 2011 ;

Vu, au terme des plaidoiries, la prise en communication de la cause par le Ministère public pour rédaction d'un avis écrit ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 23 mars 2011 ;

Vu les répliques de la partie intimée reçues au greffe le 21 avril 2011 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 22 avril ;

Vu les dossiers des parties.

Les appels, introduits dans les forme et délai légaux, sont recevables.

Aux termes de l'article 740 du Code judiciaire, « *tous mémoires, notes ou pièces non communiquées au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cadre de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats* ».

L'article 771 du Code Judiciaire dispose en outre que, sans préjudice de l'application des articles 767 et 772 du même code, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni autres conclusions,

celles-ci devant être rejetées du délibéré. Cette disposition prohibe en conséquence la production de pièces nouvelles sans distinguer si ces pièces sont déposées par une partie ou par le Ministère Public.

Par conséquent, la Cour écarte des débats les pièces annexées aux répliques de l'appelant.

FONDEMENT

I. Les faits ayant une incidence sur la solution du litige

Monsieur PR est agent de l'Etat au Service public fédéral Finances.

Son supérieur hiérarchique est Monsieur F, Directeur régional de, au service de laquelle preste l'intéressé.

En date du 11 juin 2001, Monsieur PR établit une déclaration d'accident du travail dans laquelle il renseigne la date du 22 décembre 2000 comme jour de l'accident et à laquelle il joint une relation détaillée des circonstances et causes matérielles qui, selon lui, constituent l'accident du travail. Il joint à cette déclaration un rapport médical établi le 5 juin 2001 qui conclut notamment à une dépression anxieuse réactionnelle typique ayant entraîné une incapacité de travail à dater du 8 février 2001.

Par courrier du 27 août 2001, le Ministère des Finances, Direction des Affaires générales – Accidents, demande à l'intéressé de préciser si un événement soudain et extérieur à son organisme est survenu et, le cas échéant, d'en préciser la date et les circonstances.

Par courrier du 30 août 2001, Monsieur PR indique que l'évènement soudain et extérieur s'est passé le 5 février 2001 et il le décrit comme suit :

- « 1. confirmation de la fouille de mon bureau le 2/2/01 par MM. L et P.*
- 2. La convocation à l'audition préalable avec la liste des faits me reprochés (où j'ai pu découvrir entre autre que l'on avait relevé les communications téléphoniques depuis mon poste du bureau)*
- 3. Une lettre de mon Directeur précisant que la direction de la section 4/3 n'était plus de mon ressort et que je devais me consacrer à une tâche dénuée d'intérêt (on m'écartait ainsi de la taxation)*
- 4. Une autre lettre disant que l'on envisageait de me déplacer à Bruxelles « dans l'intérêt du service »*
- 5. Confirmation par un de mes agents que M. L avait fait prendre copie de mon agenda privé ».*

Le 3 janvier 2002, le Ministère des Finances, Direction des Affaires générales – Accidents, notifie à l'intéressé sa décision prise à la même date par laquelle il informe la Ministre de la Protection de la consommation, de la santé publique et de l'environnement que :

« Les faits susvisés réunissent les conditions légales pour être reconnus comme un accident du travail, au sens de la loi du 3 juillet 1967.

Les faits ont été déclarés initialement comme survenus le 22 décembre 2000, mais sont à considérer comme survenus le 5 février 2001 (suivant avis du service de santé administratif).

Sauf avis médical contraire de vos services, cette décision est définitive, à moins qu'il n'apparaisse que les faits relatés ne soient pas conformes à la réalité ».

Le 10 mars 2004, le Ministère des Finances, Direction des Affaires générales – Accidents, prend une nouvelle décision laquelle annule et remplace la décision du 3 janvier 2002 ; elle est libellée en ces termes :

« Suite à des éléments nouveaux apportés par votre administration et après avoir procédé à un réexamen approfondi de votre dossier, il en ressort l'absence d'une cause extérieure, élément essentiel pour maintenir la qualification juridique d'accident du travail. En effet, l'élément mis en exergue est la remise d'une convocation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire entamée à votre rencontre par votre administration. Or cette manière de procéder est explicitement prévue par la réglementation (article 78 §2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937), et ne peut en aucun cas être constitutive d'un accident du travail ».

II. Rétroactes de la procédure

I. Par citation signifiée le 18 juin 2004, Monsieur PR saisit le Tribunal du travail de Charleroi d'une demande tendant à obtenir:

- à titre principal, l'annulation de la décision du 10 mars 2004, l'application de la décision du 3 janvier 2002 et la condamnation du défendeur à prendre en charge les séquelles de l'accident du travail,
- à titre subsidiaire, la condamnation du défendeur au paiement de dommages et intérêts.

2. Par jugement contradictoire du 25 avril 2007 non entrepris, le Tribunal du travail de Charleroi déclare la demande recevable et, après avoir relevé que les circonstances de fait de la réunion du 5 février 2001 ne sont pas établies à suffisance, autorise le demandeur à prouver par toutes voies de preuve, témoignages compris, le fait suivant :

« Le 5 février 2001, lors de son arrivée au travail, le demandeur a été convoqué par le Directeur régional Mr F. et informé de la fouille réalisée dans son bureau du 2 février 2001, du retrait de la direction de la section 4/3, de l'obligation de se concentrer sur l'appui informatique de ses collègues, de son déplacement dans l'intérêts du service et de l'intentement d'une procédure disciplinaire à son égard ».

Par ailleurs, le Tribunal admet la partie défenderesse à la preuve contraire.

Les enquêtes directes sont tenues. La partie défenderesse ne sollicite pas d'enquêtes contraires.

3. Par le jugement entrepris du 21 octobre 2009, le Tribunal du travail de Charleroi dit pour droit que Monsieur PR a été victime d'un accident du travail le 5 février 2001 et, avant de statuer plus avant en la cause, ordonne une mesure d'expertise afin de déterminer les séquelles qui en découlent.

III. Saisine de la Cour

1. L'appelant sollicite la réformation pure et simple du jugement entrepris et demande à la Cour de déclarer l'action originaire non fondée.

Ses griefs à l'encontre du jugement a quo peuvent se résumer comme suit :

- c'est l'intimé qui, par son propre comportement, a suscité l'enquête administrative interne et les différentes mesures dont il a fait l'objet,
- la décision de déplacement et la peine disciplinaire sont jusqu'à présent avalisées dans le cadre de la procédure disciplinaire,
- l'intimé a, durant son incapacité de travail, effectué des rappels à l'armée,
- l'intimé ne savait pas préciser à quelle date a eu lieu l'accident,
- il n'y a pas eu de harcèlement moral lequel ne constitue en tout état de cause pas un événement soudain,
- les éléments invoqués pour la journée du 5 février 2001 à titre d'évènement soudain ne sont pas établis.

S'agissant de l'appel incident formé par l'intimé, l'appelant argumente que, dès lors que les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sont d'ordre public, le juge doit vérifier d'office si les conditions légales qui y sont contenues sont établies et ce, indépendamment des décisions administratives notifiées.

2. L'intimé, par son appel incident, demande à la Cour :

- à titre principal, de réformer le jugement dont appel et, après avoir constaté l'illégalité de la décision du 10 mars 2004, de l'écarter

pour ne retenir que la décision du 3 janvier 2002 qui reconnaît l'accident survenu le 5 février 2001 comme étant définitivement un accident de travail de telle sorte qu'elle produise ses pleins et entiers effets ;

- à titre subsidiaire, de dire la décision du 10 mars 2004 irrégulière en tant qu'elle ne reconnaît pas l'accident du 5 février 2001, en conséquence de quoi l'Etat devrait, ipso facto, être condamné à le prendre en charge ;
- à titre infiniment subsidiaire, la condamnation de l'Etat à une somme de 45.000 € en réparation d'un dommage matériel et moral consécutif à la faute corrélative à l'irrégularité des décisions prises, particulièrement à l'illégalité de la décision du 3 janvier 2002.

Ce n'est « *qu'à titre plus que subsidiaire* » qu'il demande la confirmation du jugement dont appel.

Ses griefs à l'encontre du jugement a quo et ses arguments devant la Cour peuvent se résumer comme suit :

- la décision du 3 janvier 2002 est définitive et ne pouvait être retirée par celle du 10 mars 2004 ; cette dernière est illégale notamment en vertu des principes relatifs au retrait des actes administratifs, de non rétroactivité et de sécurité juridique,
- les éléments constitutifs de l'accident du travail au sens légal sont établis,
- les éléments relatifs à la procédure disciplinaire a posteriori sont sans incidence sur l'existence de l'accident du travail.

3. Comme le relève très justement le Ministère Public, en son avis écrit, en invoquant les décisions des services administratifs de l'appelant pour en tirer des conséquences sur la réalité juridique de l'accident de travail ou d'une faute dommageable dans le chef de son employeur, l'intimé méconnaît l'autorité de chose jugée qui s'attache au premier jugement non soumis à la censure de la Cour.

En effet, par le jugement du 25 avril 2007, le Tribunal du travail de Charleroi a retenu des motifs à caractère décisive, à savoir :

« Le présent litige est régi par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sont d'ordre public (Cass, 6.12.1999, RG S980151F, C.T. Liège, 8^{ème} ch, 22.2.2002, RG 6.860/01, C.T. Mons, 4^{ème} ch, 10.11.1999, RG 14325, C.T. Liège, section Namur, 14^{ème} ch, 15.1.1991, RG 25.978).

Il en résulte que lorsque le juge statue sur les droits de la victime dans le cadre d'un accident survenu dans le secteur public, il doit vérifier d'office si la loi a été observée (Les Accidents du travail

dans le secteur public, M. R, n°8 , p. 13, S Scientia 1989; Les accidents du travail dans le secteur public, Fonds des Accidents du travail, Service Inspection, J.-P. Delchef, février 2004, p. 3).

En d'autres termes, les décisions prises par la défenderesse qui par ailleurs ne sont en rien définitives (cfr le libellé de celles-ci) ne s'opposent pas à l'examen des conditions énoncées par la loi du 3 juillet 1967 afin que l'accident du travail soit reconnu ou non. Le Tribunal de céans n'est pas tenu par une reconnaissance de l'accident du travail par la défenderesse (reconnaissance non définitive) dès lors que la loi est d'ordre public.

De plus, comme le souligne l'Auditorat dans son avis écrit, aucune reconnaissance d'un accident du travail ne peut s'imposer au Tribunal de céans dès lors que les conditions ne sont pas réunies par la loi du 3 juillet 1967.

Il s'agit à ce sujet d'une similitude par ailleurs entre la loi du 24 avril 1971 (secteur privé) et la loi du 3 juillet 1967 (secteur public).

La Doctrine précise que : « le caractère d'ordre public de la loi s'applique aux éléments relatifs à l'existence de l'accident de sorte que la prise en charge par l'entreprise d'assurance ne préjuge nécessairement ni de la réalité de l'accident ni de ses conséquences puisque l'aveu ne peut porter que sur des choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger. Par conséquent l'accident ne pourrait être établi du seul fait de la reconnaissance par l'entreprise d'assurance et du paiement des indemnités d'incapacité temporaire » (M. Jourdan, L'accident du travail - Notion et preuve, Kluwer, 2006, p.17).

Dès lors, les décisions de la partie défenderesse ne s'imposent pas ipso facto au tribunal... ».

Les dispositions de la loi sur les accidents du travail sont en effet d'ordre public de sorte que la prise en charge par l'assureur loi d'indemnités d'incapacité ne préjuge pas nécessairement ni de la réalité d'un accident, ni de sa nature, ni de ses conséquences. Une reconnaissance antérieure de l'existence d'un accident du travail ne lie pas l'assureur loi, puisque l'aveu ne peut porter sur les choses dont la loi ne permet pas de disposer ou sur lesquelles il est interdit de transiger.

En conséquence de quoi, le premier juge a considéré de manière définitive qu'il appartenait au demandeur (actuel intimé) d'établir la réalité des faits invoqués et la réunion des conditions pour déterminer s'il a été victime d'un accident de travail et a autorisé les enquêtes portant sur les circonstances des faits survenus le 5 février 2001 et qui seraient constitutifs de l'accident de travail.

La saisine de la Cour se limite donc à examiner si les conditions énoncées par la loi du 3 juillet 1967 étaient réunies afin que l'accident du travail soit reconnu ou non.

L'appel incident est par conséquent non fondé.

IV. Le droit – Discussion

4.1. La prescription

S'agissant d'une loi d'ordre public, il appartient à la Cour de vérifier que l'action n'était pas prescrite au moment où elle fut intentée.

L'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public précité dispose :

« Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté ».

L'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1997 entend par « *acte juridique administratif contesté* », toute décision qui serait prise par l'employeur ou par le service de santé administratif pendant la durée de la procédure administrative (Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 277/1; C.T.Liège, 27 octobre 2003, *H. c/ Région wallonne & Etat belge*, RG n° 6.860/01; Jean Jacquemain, « *La prescription de l'action en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le secteur public* », *C.D.S.*, 1998, 417).

En l'espèce, l'acte juridique notifié en date du 3 janvier 2002 par le Ministre des Finances, Direction des Affaires générales – Accidents constitue le point de départ du délai de prescription.

L'action introduite par citation du 18 juin 2004 l'a donc bien été dans le délai légal.

4.2. Les principes quant à l'existence d'un accident du travail

Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Il s'agit d'une disposition identique à celle de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

Pour être considéré comme « *accident du travail* », un accident doit réunir les éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat,
- produisant une lésion (articles 7 et 9 de la loi du 10/4/71 sur les accidents du travail).

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que " *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion* " (Cass., 20 oct. 1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19 févr. 1990, Pas., 1990, I, 701 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 329 ; Cass., 14 févr. 2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23 sept. 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13 oct. 2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24 nov. 2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 5 avr. 2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 28 mars 2011, R.G. S.10.067.F/1, inédit).

L'évènement soudain ne se confond ni avec la cause extérieure ni avec la manifestation de la lésion. Ainsi, il peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs (Cass., 15 avril 2002 ; R.G. S.01.0079F ; inédit).

*

En l'espèce, l'intimé précise que l'évènement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail le 5 février 2001 est que, lors de l'entretien avec son supérieur F, il a reçu la confirmation de la fouille de son bureau le 2 février 2001, la convocation à une audition préalable avec liste des faits reprochés, une lettre lui retirant ses tâches et une lettre envisageant son déplacement à Bruxelles ainsi que, le même jour, il a reçu la confirmation que certains éléments privés avaient été relevés lors de la fouille.

L'existence d'un accident du travail peut être établie par présomptions, les juridictions devant apprécier *in concreto* si la victime peut présenter des éléments objectifs, précis et concordants.

A l'instar du Ministère Public et du premier juge, la Cour considère

que l'intimé prouve l'existence certaine du choc psychologique subi le 5 février 2001 lors de la prise de connaissance des éléments susmentionnés.

En effet, les trois témoins entendus dans le cadre des enquêtes vont confirmer que le 5 février 2001, l'intimé était « *en émoi* », « *désemparé* », « *perturbé* », « *dépité* » et ce, suite au fait que le jour même, il avait appris que son bureau avait été fouillé, qu'il était dégradé, qu'une procédure disciplinaire avec transfert à Bruxelles était envisagée.

Rien ne permet de jeter le discrédit sur ces témoignages au seul motif que les personnes entendues n'ont pas été les témoins directs de l'entretien de l'intimé avec le sieur F, comme le souhaite l'appelant. Il en est d'autant plus ainsi que ce dernier n'a pas sollicité d'enquêtes contraires et plus particulièrement, l'audition du sieur F.

En outre, il ressort des pièces émanant de l'appelant lui-même que, contrairement à ce qu'il prétend, le seul fait qui serait survenu le 5 février 2001 serait la remise d'une convocation pour une audition (convocation à laquelle était jointe une lettre du 1^{er} février 2001 reprenant les faits reprochés et donnant lieu à l'ouverture du dossier disciplinaire). Ainsi, dans un rapport adressé au SPF FINANCES – Direction des Affaires Générales – Accidents, le 18 février 2004, l'Auditeur général M. va indiquer, s'agissant du changement d'affectation,

« De plus, ce qui selon le Conseil d'Etat s'applique à un changement de lieu de travail (déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service de Charleroi à Bruxelles) l'est a fortiori pour le changement d'affectation de l'intéressé qui, le 5 février 2001, s'est vu confier une mission de soutien informatique pour raisons impérieuses de service (annexe 3).

En effet, précisément pour des raisons impérieuses de service, M. F., Directeur régional du Centre de contrôle de Charleroi-centre, ayant à ce titre dans ses attributions la gestion et l'organisation des services dudit centre, a pris une mesure concernant l'organisation de ses services, affectant l'intéressé à une mission d'appui informatique à partir du 5 février 2001 ... ».

Dans ce même document, il va être reconnu l'existence d'une fouille du bureau le 2 février 2001 confirmée le 5 février 2001 (pièce 17 dossier de l'intimé).

De même, comme le relève le Ministère Public, les faits invoqués pour la journée du 5 février 2001 sont confirmés par les éléments objectifs suivants :

- la note de service signée « *Florins* » relative à l'appui informatique et au retrait de la compétence de direction de la « *section 4/3* » est certes reçue par l'intéressé le 7 février mais est datée du 5 février et

- est déjà d'application à cette date (pièce 1 dossier intime) ;
- l'intention de l'autorité administrative de le déplacer est consignée sur un courrier adressé par voie postale mais daté du 5 février (pièce 2) . C'est ce qui explique que l'intéressé ait pu en faire état dès le 5 février aux personnes entendues comme témoins, même indirects ;
 - l'annexe 2 à la déclaration d'accident relate déjà l'ensemble des faits générateurs de l'accident survenu le 5 février 2001 (pièce 5).

Par ailleurs, l'argument de l'appelant suivant lequel l'intimé n'avait pas à s'étonner des décisions et mesures prises dans la mesure où elles relevaient d'une procédure disciplinaire classique sont sans incidence. En effet, soudaineté ne signifie pas imprévisibilité : *« toute référence au caractère inattendu, anormal, exceptionnel ou imprévisible de l'événement... doit être bannie... Elle introduit un élément de fréquence, de probabilité, de réflexion, essentiellement subjectif et donc dangereux »* (Conclusions Av. Gén. GANSHOF VAN DER MEERSCH précédant Cass., 26 mai 1967).

Il n'est pas non plus établi que l'intimé aurait provoqué intentionnellement les faits constitutifs de l'accident du travail ; ce qui, conformément à l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, exclurait toute indemnisation.

Or, sauf faute intentionnelle de la victime, le risque dû à son comportement imprudent ou même à sa faute est couvert (C.T. Bruxelles, 5 janvier 2004, R.G. 43.130, inédit). C'est donc en vain que l'appelant fait longuement état des éléments de fond relatifs à la procédure disciplinaire mise en branle et des décisions administratives postérieures.

La question du harcèlement moral éventuel ne paraît pas essentielle eu égard aux développements qui précèdent et à l'objet réel du litige (la réunion ou non des critères légaux constitutifs de l'accident de travail).

*

L'intimé a joint à sa déclaration d'accident du travail un rapport médical établi le 5 juin 2001 qui conclut notamment à une dépression anxieuse réactionnelle typique ayant entraîné une incapacité de travail à dater du 8 février 2001.

L'existence d'une lésion est établie.

Contrairement à l'événement soudain, la lésion ne doit pas être soudaine. Aucune exigence légale n'est posée à cet égard

En outre, la lésion ne doit pas être concomitante à l'événement soudain ; elle peut être postérieure (Cass., 29 novembre 1993, J.T.T., 1994, p.187).

Ainsi, la relation causale existe même si, comme en l'espèce, le travailleur a continué son travail plusieurs jours, voire plusieurs semaines après l'accident.

Enfin, il faut distinguer la lésion de ses conséquences (Cass., 16 octobre 2000, J.T.T., 2000, p.458).

Ainsi, le fait que, durant son incapacité de travail, l'intimé ait effectué des rappels à l'armée est sans incidence sur l'appréciation de l'existence de la lésion.

*

Pour être pris en charge, l'accident doit s'être produit au lieu et temps de l'exécution du contrat de travail c'est-à-dire au lieu et temps où s'exerce l'autorité de l'employeur.

Ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

*

Il ressort des considérations qui précèdent que l'intimé établit l'existence des éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exercice des fonctions,
- une lésion.

Ces éléments étant établis, il bénéficie de la présomption de causalité, prévue à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, à savoir que : lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

L'appel principal est en conséquence non fondé et il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris, en toutes ses dispositions.

La mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris étant confirmée, il y a lieu de renvoyer la cause devant le premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

R.G. 2010/AM/181

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Premier Avocat général, G. VAN CEUNEBROECKE ;

Reçoit les appels.

Les déclare non fondés.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Renvoie la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, pour permettre la poursuite de la procédure.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés dans le chef de l'intimé.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 25 mai 2011 par le Président de la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.